



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/9/3  
27 juin 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Neuvième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général  
pour les enfants et les conflits armés,  
Radhika Coomaraswamy\***

---

\* Les annexes au présent document sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

## TABLE DES MATIÈRES

(à compléter)

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION.....  | 1 – 5              | 3           |
| II. SITUATIONS PRÉOCCUPANTES AYANT DES INCIDENCES<br>SUR LES ENFANTS DANS DES SITUATIONS DE CONFLIT<br>ARMÉ .....             | 6 – 13             | 4           |
| III. FAITS NOUVEAUX IMPORTANTS CONCERNANT LA<br>PROTECTION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS.....                           | 14 – 35            | 6           |
| IV. OBSTACLES RESTANT À SURMONTER EN CE QUI<br>CONCERNE LA QUESTION DES ENFANTS DANS LES<br>CONFLITS ARMÉS .....              | 36 – 38            | 13          |
| V. COLLABORATION AVEC LES ORGANISMES DES<br>NATIONS UNIES QUI S'OCCUPENT DE QUESTIONS<br>RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME..... | 39 – 43            | 13          |
| VI. RECOMMANDATIONS.....  | 44 – 50            | 15          |

### Annexes

|   |    |
|---|----|
| I. List of parties that recruit or use children in situations of armed conflict on the agenda of the Security Council, bearing in mind other violations and abuses committed against children .....   | 17 |
| II. List of parties that recruit or use children in situations of armed conflict not on the agenda of the Security Council, or in other situations of concern, bearing in mind other violations and abuses committed against children ..... | 19 |

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/77 et de résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant, y compris sa résolution la plus récente (62/141), dans laquelle l'Assemblée générale a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre du programme d'action pour les enfants et les conflits armés. Le rapport doit être lu à la lumière de celui que la Représentante spéciale a soumis à l'Assemblée générale (A/62/228), dans lequel elle rend compte de manière détaillée des activités entreprises par son bureau en 2007, et du septième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/62/609-S/2007/757). Ce rapport, qui présente les conclusions formulées à l'issue de l'examen stratégique de l'étude réalisée en 1996 par Graca Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants et les recommandations auxquelles il a donné lieu devrait constituer la base sur laquelle se fonde le Conseil des droits de l'homme pour examiner les travaux de la Représentante spéciale au cours de la période considérée.

2. Le Bureau de la Représentante spéciale voit dans le Conseil un «destinataire» clef des interventions, où la question de la protection des enfants touchés par un conflit sera traitée dans les limites du mandat et des responsabilités qui lui ont été dévolus. Le Conseil est une composante importante et un partenaire majeur dans l'action menée en vue d'assurer l'application et le respect sur le terrain des normes et critères internationaux de protection des droits de l'enfant, et de mettre fin à l'impunité des parties en infraction.

3. Le Bureau de la Représentante spéciale se félicite de l'adoption par le Conseil de sa résolution 7/29 sur les droits de l'enfant et de sa décision, outre de prévoir une résolution d'ensemble tous les quatre ans, d'étudier plus précisément chaque année pendant la période intermédiaire un thème relevant des droits de l'enfant. À cet égard, le Bureau de la Représentante spéciale espère que le rapport sur les enfants et les conflits armés qui est soumis tous les ans au Conseil lui servira de base pour procéder à un examen de la situation et décider des mesures à prendre dans le cadre d'une résolution portant spécifiquement sur les enfants et les conflits armés.

4. La question des droits des enfants touchés par les conflits armés devrait être systématiquement intégrée dans les travaux du Conseil et dans les documents que soumettent ses mécanismes thématiques et par pays. Le Conseil devrait veiller à ce que l'examen périodique universel entrepris récemment s'appuie également sur les observations finales et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Conseil devrait aussi assumer le rôle de mécanisme de suivi complémentaire pour évaluer la suite donnée à ces observations et recommandations, en particulier en ce qui concerne les parties à des conflits dans toutes les situations préoccupantes répertoriées dans le rapport annuel du Secrétaire général (S/2007/757).

5. Le Bureau de la Représentante spéciale se félicite du soutien apporté par le Conseil au mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves dont les enfants touchés par des conflits armés sont victimes, mis en place conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Il se félicite notamment de ce que le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé son rôle primordial en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants touchés par des conflits armés et s'est engagé résolument à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et aux autres violations dont les enfants sont victimes, notamment les meurtres ou les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires, conformément à la résolution 7/29 du Conseil. La Représentante spéciale demande instamment au Conseil et à l'ensemble des organismes de défense des droits de l'homme de continuer à utiliser systématiquement les renseignements fournis par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, établi en vertu de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, dans le cadre de leurs activités de sensibilisation, entre autres.

## **II. SITUATIONS PRÉOCCUPANTES AYANT DES INCIDENCES SUR LES ENFANTS DANS DES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ**

6. La Représentante spéciale réaffirme la recommandation faite par le Secrétaire général dans son dernier rapport annuel sur les enfants et les conflits armés (S/2007/757), à savoir qu'il convient d'accorder la même importance à toutes les catégories de violations graves dont les enfants sont victimes. Il convient également de reconnaître que les violations et sévices dont sont victimes des enfants dans les conflits armés vont au-delà de ceux que renferment les six catégories examinées dans le cadre du Conseil de sécurité<sup>1</sup>.

7. Ces dernières années, des faits nouveaux concernant les enfants et les conflits armés ont donné lieu à plusieurs situations préoccupantes. L'évolution de la nature des conflits, le recrutement transfrontière d'enfants, les déplacements forcés, la montée de la violence sexuelle et l'augmentation du nombre d'enfants placés en détention ont fait surgir de nouveaux dilemmes quant à la question de la protection des enfants. La Représentante spéciale invite instamment les forces de sécurité et les groupes armés à adopter un comportement conforme aux règles du droit international humanitaire lors des conflits et encourage les États membres à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour atténuer les incidences des conflits sur les enfants, de nature à les priver de la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

8. Plusieurs situations témoignent d'un effacement de la frontière entre conflit armé et violence criminelle, avec souvent des infractions transnationales, des actes de guerre non traditionnels et la traite des personnes. À Haïti, bien que la plupart des groupes soient pour l'heure essentiellement de nature criminelle, il n'est pas exclu qu'à un moment donné, en fonction des circonstances, ils aient aussi des activités d'ordre politique. Quoiqu'il en soit,

---

<sup>1</sup> Dans sa résolution 1612 (2005), le Conseil de sécurité définit les six violations graves comme étant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres ou les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires.

ces groupes armés sont impliqués dans l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, dans les enlèvements, viols et autres sévices sexuels dont des filles et des femmes sont victimes massivement. En Colombie, plusieurs groupes armés illégaux sont apparus au cours de l'année écoulée. Ces groupes sont très impliqués dans des activités criminelles, en particulier le trafic de drogues, et sont considérés par le Gouvernement colombien comme étant des gangs criminels. Les violations et les abus dont seraient victimes des enfants aux mains de ces groupes, y compris leur enrôlement et leur utilisation dans des combats armés, ne laissent pas non plus d'être préoccupants.

9. Le terrorisme et la lutte antiterroriste posent des problèmes particuliers du point de vue de la protection des enfants. Les suicides à la bombe, une tactique inacceptable utilisée dans des conflits par certaines parties, font parfois des victimes des deux côtés parmi les enfants; il arrive que des enfants soient utilisés comme bombes vivantes et de nombreux enfants sont tués lors d'attentats-suicide. L'utilisation d'enfants dans des attentats-suicide est un phénomène relativement nouveau en Afghanistan et en Iraq. En Afghanistan, il a été signalé que les Talibans recrutaient et utilisaient des enfants dans des attentats-suicide et en Iraq des enfants ont été utilisés pour faciliter le passage d'une voiture bourrée d'explosifs par des groupes rebelles. Les stratégies de lutte contre le terrorisme posent également des problèmes car une action militaire de grande ampleur et l'usage de la force de manière disproportionnée produisent des effets collatéraux, y compris parfois la mort ou la mutilation d'enfants.

10. Le déplacement transfrontière de groupes armés en vue de recruter des enfants dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays ou de réfugiés, par exemple dans la région des Grands Lacs ou dans la Corne de l'Afrique, s'intensifie. Le long de la frontière soudano-tchadienne, des groupes armés, soudanais comme tchadiens, recrutent des enfants dans des camps de réfugiés soudanais dans l'est du Tchad tandis que des enfants réfugiés tchadiens sont recrutés par des groupes rebelles soudanais au Darfour. En 2007, on a assisté à une forte augmentation du recrutement et de l'emploi d'enfants congolais et rwandais au Nord-Kivu en République démocratique du Congo par des communautés du Rwanda au nom de forces fidèles à Laurent Nkunda. On signale également le recrutement et l'utilisation d'enfants par l'Armée de résistance du Seigneur au Sud-Soudan, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine. Le transport transfrontière d'enfants vulnérables, par le Gouvernement et les groupes rebelles pendant les conflits armés, constitue l'une des pires formes de traite des enfants et pose des problèmes considérables aux organisations qui travaillent avec ces populations.

11. Les actes de violence sexuelle dont sont victimes les filles et parfois les garçons, commis par les parties au conflit, gouvernementales ou autres, le sont souvent de manière délibérée, ciblée et avec une intention criminelle. Dans la région des Grands Lacs, et en particulier en République démocratique du Congo et au Burundi, les filles sont victimes de sévices sexuels d'une violence effroyable, commis la plupart du temps en toute impunité. Au Darfour, le viol est une méthode de guerre employée par certains groupes armés pour humilier les victimes et forcer les filles et leur famille à l'exode.

12. Dans certaines situations, des enfants sont mis en détention pour association présumée avec des groupes armés, en violation des normes internationales. De nombreux enfants sont détenus sans avoir été inculpés ni jugés, sans, d'une manière générale, être séparés des adultes et soumis à des mauvais traitements et à des interrogatoires par la force. Ils n'ont pas droit aux visites de leur famille et ils sont parfois privés de nourriture et d'éducation. Dans des situations données, certains de ces enfants ont été employés comme guides ou comme informateurs pour des opérations militaires menées par le Gouvernement, généralement sous la contrainte. En Iraq et en Israël, le placement d'enfants en détention administrative par des autorités militaires continue d'être source de graves préoccupations. Les enfants n'ont pas accès rapidement à une assistance juridique appropriée. Leur incarcération ne fait que durcir les comportements et renforce le cycle de la violence.

13. Le problème des déplacements forcés est un autre aspect alarmant d'une situation humanitaire dans laquelle des enfants sont souvent privés d'abri, d'accès à l'éducation et de services sociaux élémentaires. Le recrutement d'enfants et les déplacements à l'intérieur du pays, comme c'est le cas par exemple en Colombie, sont étroitement liés car trop souvent le déplacement devient le seul recours dont disposent les familles dans certaines régions pour éviter que leurs enfants soient recrutés par des groupes armés illégaux. Dans le territoire palestinien occupé, l'incidence la plus grave du mur, et du régime qui lui est associé, et de ses effets préjudiciables, par ricochet, sur le plan humanitaire, est la multiplication du nombre de personnes déplacées de force et des violations de leurs droits ainsi que l'aggravation de la pauvreté, la plupart des personnes touchées étant des enfants. La Représentante spéciale constate avec satisfaction que le Conseil s'est penché sur la question des déplacements forcés des enfants et de leur famille dans sa résolution 7/29.

### **III. FAITS NOUVEAUX IMPORTANTS CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS**

14. La nécessité de lutter contre l'impunité et de traduire en justice les responsables des violations des droits des enfants dans des situations de conflit armé continue d'être une préoccupation pour le Bureau de la Représentante spéciale. Depuis le précédent rapport de la Représentante spéciale (A/HRC/4/45), plusieurs éléments importants se sont produits dans la lutte visant à mettre fin à l'impunité au travers de l'application des normes et règles internationales de protection de l'enfance. Des personnes ont été jugées et condamnées par des tribunaux nationaux en République démocratique du Congo et, au niveau international, par la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour le chef de crime de recrutement et d'emploi d'enfants soldats. Ces actions sont le résultat d'efforts de plaidoyer entrepris au niveau international par des États Membres, l'ONU et ses partenaires, pour que les auteurs de crimes graves contre des enfants soient traduits en justice. On citera, à titre d'exemple de collaboration fructueuse, l'aide, financée par la Belgique, apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement et la section de la protection de l'enfance de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au système de justice militaire du Gouvernement de la République démocratique du Congo pour condamner les auteurs de violations graves des droits des enfants au regard du droit national. Parmi d'autres exemples importants, on peut citer:

a) Le procès de Thomas Lubanga Dyilo, Président de l'Union des patriotes congolais devant la Cour pénale internationale et celui de l'ex-Président du Libéria, Charles Taylor, devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone;

b) L'arrestation des chefs rebelles du district de l'Ituri en République démocratique du Congo, Germain Katanga, commandant de la Force de résistance patriotique en Ituri, et Mathieu Ngudjolo Chui, ancien dirigeant du Front nationaliste et intégrationniste et colonel de l'armée nationale congolaise, et leur transfert à la Cour pénale internationale;

c) L'inculpation et la condamnation d'Alex Tamba Brima, de Brima Bazzy Kamara, de Santigie Borbor Kanu du Conseil révolutionnaire des forces armées et d'Allieu Kondewa de la milice des Forces de défense civile par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

15. Le Bureau de la Représentante spéciale estime néanmoins qu'il convient d'exercer une pression accrue sur ceux qui violent de manière persistante les droits des enfants, dont la liste figure dans les annexes aux quatre derniers rapports annuels du Secrétaire général<sup>2</sup>. À cet égard, il est important de rappeler la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, dans lesquelles le Conseil insiste sur la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants.

16. L'application des normes internationales à des cas tels que ceux qui sont mentionnés plus haut, associée au processus politique engagé dans le cadre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, a considérablement renforcé les travaux menés par ceux qui œuvrent en faveur de la protection de l'enfance en facilitant l'ouverture d'un dialogue plus constructif sur la protection des enfants avec les parties aux conflits. Ce dialogue a commencé à déboucher sur des engagements concrets de la part des parties aux conflits, qui se traduisent par une protection tangible des enfants sur le terrain. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, la Représentante spéciale a décrit les mesures prises par les parties au conflit en Côte d'Ivoire, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires chargés de la protection de l'enfance, pour appliquer des plans d'action en vue de mettre un terme à la présence d'enfants dans les rangs de leurs forces combattantes. Le dialogue entamé en 2003 a donné des résultats importants en 2007. Les Forces de défense et de sécurité des Forces nouvelles et les quatre groupes de miliciens armés progouvernementaux ont cessé de recruter des enfants et ont pris des mesures concertées pour libérer tous ceux qui se trouvaient encore dans leurs rangs. À la suite de cela, les cinq parties concernées ont été retirées des annexes au septième rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/62/609-S/2007/757) mais l'application des plans d'action par celles-ci continue d'être surveillée.

17. On a noté que l'application des plans d'action par les forces et groupes armés de la République centrafricaine, du Myanmar, du Soudan, de Sri Lanka et de l'Ouganda avait également progressé. Au Tchad, le Gouvernement a signé un accord avec l'UNICEF portant sur la démobilisation des enfants soldats enrôlés dans les forces armées. D'autre part, il est important de signaler que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les

---

<sup>2</sup> Voir A/58/546-S/2003/1053, A/59/695-S/2005/72, A/61/529-S/2006/826 et A/62/609-S/2007/757.

graves violations des droits de l'enfant, créé en vertu de la résolution 1612 (2005), a été mis en place dans toutes les situations de conflit armé mentionnées dans les annexes au sixième rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/61/529-S/2006/826). Les travaux préliminaires nécessaires à la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en Afghanistan et en République centrafricaine, de nouveaux pays dont la situation est mentionnée dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général le plus récent, sont menés par le Bureau de la Représentante spéciale, l'UNICEF, ainsi que les missions pour le maintien de la paix et les équipes de pays de l'ONU. Il convient de souligner qu'un système efficace de surveillance, de communication de l'information et d'application effective repose dans une large mesure sur la collaboration d'un certain nombre de parties prenantes essentielles, en particulier les États Membres, les partenaires du système des Nations Unies, les ONG et la société civile locale. Les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme jouent un rôle particulièrement important à cet égard.

18. Les rapports par pays sur les enfants et les conflits armés<sup>3</sup>, qui ont pu être établis grâce au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, ont permis de disposer en temps utile d'informations systématiques, exactes et objectives sur les six graves violations commises sur la personne d'enfants dans les conflits armés et notamment sur l'identité des auteurs présumés, qui ont ensuite été examinées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Le poids des informations fournies et la désignation des parties contrevenantes ont eu un effet dissuasif et ont permis au Groupe de travail de maintenir une pression politique et de prendre des mesures à l'encontre des parties à des conflits qui violent avec persistance les droits des enfants. De la même façon, les informations pertinentes contenues dans ces rapports de pays, outre les recommandations et conclusions du Groupe de travail, peuvent être examinées par le Comité des droits de l'enfant lorsqu'il étudie les rapports présentés par les États parties en vertu du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et les rapports présentés en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

19. En dehors de l'engagement soutenu du Groupe de travail, d'autres organes concernés de l'ONU et de ses partenaires de l'Organisation, et de la pression qu'ils continuent d'exercer sur les parties aux conflits, les visites de la Représentante spéciale dans les pays ont été des occasions de mobilisation à un haut niveau, ont ouvert la porte à la poursuite d'un dialogue avec les autorités militaires et politiques mené par les équipes de pays de l'ONU sur la surveillance et la communication de l'information, et ont permis d'obtenir plusieurs engagements clefs de la part des parties concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants et la protection de ceux-ci contre d'autres violations graves dans le cadre des conflits armés. Ces visites servent également à mettre en lumière les efforts déployés par les pays pour répondre plus efficacement aux préoccupations que soulève la situation des droits de l'enfant dans les conflits armés. En 2007, la Représentante spéciale a fait huit visites dans des pays, y compris au Soudan, en janvier, en République démocratique du Congo et au Burundi, en mars, au Liban, dans le territoire palestinien occupé et en Israël, en avril, au Myanmar, en juin, et en Côte d'Ivoire, en septembre. Les visites au Burundi, en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire avaient essentiellement pour but de contrôler le suivi des recommandations du Groupe de travail.

---

<sup>3</sup> Voir S/2007/259, S/2007/260, S/2007/391, S/2007/400, S/2007/520, S/2007/515, S/2007/666, S/2007/686 et S/2007/758.



20. Les visites de la Représentante spéciale dans le territoire palestinien occupé, en Israël et au Liban ont été organisées après que de graves violations commises sur la personne d'enfants dans le territoire palestinien occupé et en Israël ont été mentionnées comme générant des situations préoccupantes distinctes dans les rapports de 2005 et de 2006 du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72 et A/61/529-2/2006/826). Le conflit entre le Liban et Israël, en juillet et en août 2006, au cours duquel ont eu lieu les combats les plus violents depuis la fin de la guerre civile au Liban, a aussi été décrit comme étant une situation préoccupante spécifique dans le rapport du Secrétaire général pour 2006. La Représentante spéciale avait pour objectif précis de se rendre compte par elle-même des incidences du conflit armé sur les enfants de la région, jugeant essentiel de se pencher sur le problème de la protection des enfants contre les effets nocifs du conflit dans ces situations. La Représentante spéciale a notamment pris contact avec différentes parties, y compris les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et la société civile, en vue d'obtenir des engagements en faveur de la protection des enfants, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables aux enfants dans les conflits armés.

### **Engagements des gouvernements et autres parties aux conflits**

21. On trouvera décrits ci-après certains des engagements clefs obtenus de la part de gouvernements et autres parties aux conflits lors des missions effectuées par la Représentante spéciale; davantage de détails sont fournis dans son rapport (A/62/228). Un certain nombre de mesures, découlant de ces engagements, ont été prises par les Parties concernées. La difficulté fondamentale réside dans le fait de veiller au respect des engagements pris et à ce qu'il y soit donné suite en temps voulu, s'agissant en particulier de leur mise en œuvre concrète, pour qu'ils donnent lieu à des résultats concrets quant à la protection des enfants sur le terrain. À cet effet, la Représentante spéciale invite le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble de la communauté qui œuvre pour la défense des droits de l'homme à s'associer à la surveillance des engagements pris pour garantir que les parties aux conflits les honorent en ce qui concerne la protection des enfants.

22. La Représentante spéciale recommande que la surveillance exercée par les institutions nationales de défense des droits de l'homme soit renforcée et invite la communauté internationale à continuer de fournir des fonds suffisants pour consolider les capacités et les mécanismes sociétaux et institutionnels nationaux chargés de la surveillance, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ceux des enfants notamment.

23. Le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan ont pris l'engagement d'autoriser la Mission des Nations Unies au Soudan et l'UNICEF à accéder aux casernes des Forces armées soudanaises, de l'Armée populaire de libération du Soudan et des forces et groupes armés alliés, pour leur permettre de suivre et de vérifier le respect des engagements, d'adopter et de mettre en application une législation nationale criminalisant le recrutement d'enfants soldats, d'allouer des ressources suffisantes pour la réintégration des enfants enrôlés dans les forces armées, de créer une équipe spéciale chargée des questions relatives aux violences sexuelles dont les enfants sont victimes et de garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire. D'après les informations les plus récentes qui ont été reçues, le Gouvernement d'unité nationale a pris un certain nombre d'initiatives importantes aux niveaux national, régional et local, en partenariat avec l'ONU, pour améliorer la protection des enfants et lutter contre les sévices dont ils sont victimes. Il a notamment révisé la législation

applicable en vue d'interdire et de criminaliser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et les groupes armés, formé son personnel militaire et son personnel de sécurité, créé des mécanismes chargés spécifiquement, au sein de l'administration, de l'armée, de la police et de l'appareil judiciaire, des questions de protection de l'enfance et de violences sexuelle et sexiste et pris des mesures, par l'intermédiaire de ses institutions chargées du cessez-le-feu, contre le recrutement d'enfants par l'Armée populaire de libération du Soudan, les Forces armées soudanaises et tout groupe armé relevant de leur contrôle et/ou allié à celles-ci, et pour favoriser la libération des enfants.

24. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est engagé à prendre des mesures pour faire face aux problèmes du recrutement des enfants et des violences sexuelles dont ils sont victimes et pour lutter contre l'impunité des groupes armés, telles les brigades non intégrées des FARDC fidèles à Laurent Nkunda et les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). D'après de récentes informations, les autorités congolaises ont procédé à plusieurs arrestations et fait juger par les tribunaux nationaux des personnes ayant procédé au recrutement ou s'étant rendu coupables de viols d'enfants. Grâce à la progression de la mise en œuvre du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants, des milliers d'enfants ont été retirés de force ou de groupes armés et réintégrés dans leur communauté. Cependant, peu de progrès ont été faits dans le cas des forces dirigées par Laurent Nkunda et les FDLR. Laurent Nkunda et les militaires qui lui sont fidèles continuent de recruter des enfants.

25. Le Président du Burundi, Pierre Nkurunziza, et des ministres de haut rang du gouvernement burundais ont convenu de poursuivre l'action du Gouvernement en faveur des droits et de la protection des enfants durant la phase de consolidation de la paix, en particulier pour garantir que la libération et la réintégration de tous les enfants liés à des groupes armés, qu'ils soient en détention ou dans les rangs du Palipehutu-Forces nationales de libération (FNL), deviennent une priorité. Le Gouvernement s'est également engagé à continuer de lutter contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles, en particulier celles commises contre des enfants. D'après les informations les plus récentes qui ont été reçues, la libération des enfants qui avaient été arrêtés en raison de leur association avec les FNL en 2007 a progressé. En avril 2008, à la suite de demandes faites par les représentants de prétendus dissidents du Palipehutu-FNL, des représentants du Gouvernement ont procédé, sur ordre du Président Nkurunziza, à l'identification et au transfert de plus de 200 enfants des camps de Randa et de Buramata au centre de démobilisation de Gitega.

### ***Moyen-Orient***

26. Le Premier Ministre, Fouad Siniora, a déclaré, au nom du Gouvernement libanais, que le Liban entendait ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le député Mohammed Raad s'est engagé, au nom du Hezbollah, à ne pas utiliser d'enfants dans des hostilités ou dans le cadre d'une mobilisation politique.

27. Le Président palestinien, Mahmoud Abbas, et le Ministre des affaires étrangères, Ziad Abu Amro, ont accepté de remettre en vigueur le Code de conduite en vertu duquel les groupes palestiniens ne font pas participer d'enfants aux violences politiques et de collaborer avec

l'UNICEF pour dresser un plan d'action en vue d'empêcher l'utilisation d'enfants pour commettre de telles violences.

28. Le Ministre des affaires étrangères, Tzipi Livni, a déclaré que le Gouvernement israélien était résolu à enquêter sur l'affaire des nouvelles attaques lancées par des colons contre des élèves dans le village d'al-Tuwani et à prendre à cet égard les mesures qui s'imposent. D'autre part, le coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires, le major-général Yosef Mishlev, était résolu à enquêter sur le tracé du mur et ses effets sur la vie quotidienne des enfants des villages d'Azzun Atma et de al-Nu'man, de procéder à des enquêtes approfondies sur les cas de harcèlement et d'agression d'enfants dans le territoire palestinien occupé et sur les difficultés d'accès aux hôpitaux de Jérusalem-Est, pour les professionnels de la santé et les malades, dues à l'existence du mur et au système restrictif de permis associé à celui-ci.

### *Myanmar*

29. Le Gouvernement du Myanmar a décidé de participer à la mise en place d'un mécanisme de suivi et de communication de l'information sur les violations des droits de l'enfant, tel que prévu par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en nommant le Directeur général du Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation coordonnateur des questions relatives à la mise en œuvre du mécanisme; de fournir des détails sur les mesures prises à l'encontre des militaires qui ont recruté les enfants ainsi que la liste des enfants démobilisés afin que l'ONU puisse assurer un suivi et de participer à la mise en œuvre d'un plan d'action avec l'ONU, prévoyant notamment la création d'un sous-comité de la réintégration des enfants soldats démobilisés, l'établissement d'une procédure transparente permettant de signaler les cas d'enrôlement d'enfants et l'adoption de mesures disciplinaires à l'encontre des parties responsables d'avoir aidé ou encouragé le recrutement d'enfants, un accès aux centres de recrutement par l'ONU pour lui permettre de procéder à des vérifications à intervalles réguliers, l'organisation périodique de cours de formation portant sur la protection des enfants à l'intention des responsables de l'armée et une campagne d'information sur les règles, règlements et modalités d'une procédure en matière de plainte pour lutter contre le recrutement.

30. Le Gouvernement s'est engagé par ailleurs à harmoniser son actuel plan d'action sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées (Tatmadaw Kyi) avec les normes internationales et à favoriser la mise en œuvre de plans d'action avec l'Armée unie de l'État de Wa et d'autres acteurs non étatiques. Il a également reconnu la nécessité d'une équipe spéciale de l'ONU au Myanmar qui incite l'Union nationale karen et le Parti national progressiste karenni à élaborer des plans d'action et contrôle leur mise en œuvre, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

31. En septembre 2007, le Gouvernement du Myanmar a créé un groupe de travail, présidé par le Directeur général du Département des organisations internationales et de l'économie du Ministère des affaires étrangères, pour faciliter la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication d'informations sur la prévention de l'enrôlement de mineurs dans les forces armées. Le Gouvernement a également collaboré avec l'équipe de pays de l'ONU sur la surveillance et la communication d'informations en lui transmettant des renseignements sur le recrutement d'enfants, recueillis par le mécanisme chargé des plaintes, mis en place avec l'aide de l'Organisation internationale du Travail. Toutefois, la question de l'accès de l'ONU à des régions sensibles, à des fins de surveillance et de communication d'informations, et celle de la

volonté du Gouvernement de favoriser la mise en œuvre de plans d'action avec les groupes mentionnés dans le rapport annuel du Secrétaire général n'ont pas encore été réglées de manière satisfaisante.

#### *Côte d'Ivoire*

32. Le Gouvernement ivoirien s'est engagé à mettre en place une structure interministérielle chargée de la protection des enfants et de l'élaboration d'un plan d'action national pour mettre fin à la violence sexuelle dont les enfants sont victimes, en dépit du fait que l'Accord politique de Ouagadougou ne fait pas spécifiquement référence aux enfants.

#### *Ouganda et Sri Lanka*

33. À la suite du précédent rapport de la Représentante spéciale sur sa mission en Ouganda et celle de son Conseiller spécial, l'Ambassadeur Rock, au Sri Lanka, décrivant les engagements pris par les parties au conflit dans les deux pays, des progrès ont été faits dans l'élaboration de plans d'action par le Gouvernement ougandais et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Des mesures positives ont également été prises par le Gouvernement sri-lankais et le Tamil Makkal Viduthalai Pulighal en réponse aux recommandations faites par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

34. D'après les dernières informations reçues, le Gouvernement ougandais a réaffirmé sa volonté de mettre la dernière main à son plan d'action sur les enfants liés aux forces et aux groupes armés en Ouganda, de façon que les Forces de défense populaires de l'Ouganda et l'Unité de défense locale ne figurent plus dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés. Une deuxième version du plan d'action a été élaborée et est actuellement examinée avec le Gouvernement ougandais.

35. Les Tigres de libération de l'Eelam tamoul ont signé un plan d'action le 15 octobre 2007, dans lequel ils se sont engagés à relever l'âge minimum du recrutement dans les forces armées à 18 ans et à veiller à ce que l'armée ne compte plus dans ses rangs de personnes âgées de moins de 18 ans d'ici le 31 décembre 2007. Le plan d'action contient également des engagements relatifs au respect de la neutralité et de la sécurité des écoles, des hôpitaux et des lieux de culte, déclarés «zones de sécurité», et à la garantie d'un accès sûr et sans restriction des acteurs humanitaires aux zones touchées pour qu'approvisionnements et services parviennent aux communautés vulnérables. Toutefois, le plan d'action ne répond encore pas aux normes minima et ce à plus d'un titre; par exemple, il n'autorise pas le plein accès à l'ONU à des fins de vérification, il n'énonce pas officiellement les principes et calendriers s'appliquant à la libération des enfants dans des conditions de sécurité ni non plus les règles en matière de responsabilité et de prévention de nouveaux recrutements. Le Gouvernement sri-lankais a mis sur pied un Comité interdisciplinaire chargé d'enquêter sur les allégations d'enlèvement et l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés et de répondre aux allégations d'aide ou d'encouragement aux enlèvements d'enfants par le TMVP. En avril 2008, un fait encourageant s'est produit lorsqu'une quarantaine d'enfants ont été libérés par le TMVP. Le Gouvernement a joué un rôle dans ces libérations.

#### **IV. OBSTACLES RESTANT À SURMONTER EN CE QUI CONCERNE LA QUESTION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS**

36. En dépit des importants faits nouveaux susmentionnés, de nombreux obstacles demeurent, qui nécessiteront une action concertée et la poursuite d'efforts au niveau mondial pour protéger les enfants touchés par la guerre. La Représentante spéciale reste très préoccupée de ce que les six graves violations dont les enfants sont la cible continuent d'être commises par les parties aux conflits, en violation flagrante du droit international. Elle appelle l'attention du Conseil des droits de l'homme sur les parties citées dans les annexes au dernier rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2007/757) (voir annexe I et II). Elle exhorte les États membres, qui ont une responsabilité majeure et politique, juridique et morale directe, non seulement à respecter les normes et règles internationales de protection des enfants sur leur territoire, mais aussi à œuvrer en coopération avec la communauté internationale pour garantir la démobilisation, la réadaptation et la réintégration des enfants dans la société. En outre, la Représentante spéciale recommande vivement que les procédures judiciaires nationales garantissent la prise en compte des besoins et des droits particuliers des enfants touchés par un conflit.

37. La Représentante spéciale encourage par ailleurs les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à renforcer les mesures nationales et internationales visant à prévenir le recrutement d'enfants par des forces ou des groupes armés et leur utilisation dans les combats, en particulier en signant et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et en promulguant des lois interdisant formellement et criminalisant le recrutement d'enfants dans des forces ou groupes armés et leur utilisation dans les combats. Ils devraient aussi exercer une juridiction extraterritoriale afin de renforcer la protection internationale des enfants contre le recrutement.

38. Compte tenu du fait que la grande majorité des parties à des conflits dont les noms figurent dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général sont des acteurs non étatiques, la Représentante spéciale demande aux États membres de contribuer à faciliter le dialogue entre les équipes de pays de l'ONU sur la surveillance et la communication d'informations et ces groupes, aux fins d'élaborer des plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants ainsi qu'à toutes les autres violations graves dont les enfants sont victimes.

#### **V. COLLABORATION AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES QUI S'OCCUPENT DE QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

39. Nonobstant les avancées importantes qui ont été faites dans le domaine de la protection des enfants depuis le précédent rapport de la Représentante spéciale, la situation de ceux qui sont touchés par les conflits armés reste grave en général, cependant que les parties concernées continuent de passer outre aux principes les plus fondamentaux du droit international humanitaire. Il est donc important, voire capital, que les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme continuent de jouer un rôle de premier plan et à faire valoir activement la nécessité de protéger les droits des enfants touchés par la guerre.

40. Le Bureau de la Représentante spéciale travaille en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour faire mieux connaître les droits des enfants touchés par les conflits armés. Le HCDH est un membre actif de l'équipe spéciale sur les enfants et les conflits armés et de son comité directeur pour la surveillance et la communication de l'information au siège à New York. Le renforcement des capacités du HCDH en matière de surveillance des droits de l'homme, dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions menées dans les pays, a été constaté. Le rôle majeur joué par le HCDH en Ouganda et au Népal, en tant que coprésident de l'équipe spéciale pour la surveillance et la communication d'informations ayant trait aux violations des droits de l'enfant en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité mérite en particulier d'être salué. Au cours de l'année écoulée, le renforcement de la coopération entre le Bureau de la Représentante spéciale et le HCDH a permis le déploiement d'efforts complémentaires accrus axés sur la protection des enfants sur le terrain; c'est d'autre part un facteur qui contribue au respect par les parties de leurs engagements, notamment ceux qu'ils ont pris dans le cadre des plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants et à prévenir ces pratiques. Le Bureau de la Représentante spéciale souhaiterait continuer à renforcer son partenariat stratégique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue d'amplifier la participation de ce dernier à la protection des droits des enfants touchés par un conflit armé, par le dialogue et l'action auprès des États membres et en développant ses services spécialisés en faveur des droits de l'enfant dans le contexte des opérations de paix, dans le cadre de la coordination et de la concertation avec les autres acteurs de la protection des enfants en de telles situations, en prévoyant notamment la mise en place d'un coordonnateur de rang supérieur qui s'occupe de la question des enfants et des conflits armés à Genève.

41. Le Bureau de la Représentante spéciale juge encourageantes la pratique adoptée par un certain nombre de rapporteurs spéciaux, consistant à consacrer un chapitre de leurs rapports à la question des enfants et des conflits armés, ainsi que leurs activités de sensibilisation préventive dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. La Représentante spéciale continue d'inciter les rapporteurs spéciaux à porter à son attention les questions préoccupantes.

42. Le Bureau de la Représentante spéciale continuera de donner des informations sur le niveau de protection des enfants touchés par les conflits armés dans un pays donné avant d'examiner le rapport. Les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur les rapports de pays concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que celles concernant les rapports soumis au titre de la Convention proprement dite et qui ont trait à la question des enfants et des conflits armés constitueront une base pour la poursuite des activités de sensibilisation du Bureau.

43. Le Bureau de la Représentante spéciale continuera aussi d'encourager les États membres à signer et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de promouvoir le renforcement de la collaboration internationale en vue d'accroître les capacités nationales, y compris l'adoption de textes de lois inspirés des dispositions du Protocole facultatif.

## VI. RECOMMANDATIONS

44. La Représentante spéciale récapitule ci-après les recommandations énoncées dans le présent rapport.
45. La Représentante spéciale exhorte le Conseil des droits de l'homme et l'ensemble des organismes de défense des droits de l'homme à continuer de se prévaloir systématiquement de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité dans leurs activités de sensibilisation, et en particulier du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants dans les conflits armés et les graves violations dont ils sont victimes. Elle exhorte en outre le Conseil des droits de l'homme à inscrire la lutte contre les graves violations dont les enfants sont victimes à son programme de travail, notamment en intégrant les questions qui s'y rapportent dans ses travaux et dans les documents que soumettent ses mécanismes thématiques et par pays, ainsi que dans l'Examen périodique universel.
46. La Représentante spéciale recommande au Conseil de veiller à ce que l'Examen périodique universel s'appuie sur les observations finales et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et d'assumer le rôle de mécanisme de suivi complémentaire pour évaluer la suite donnée à ces observations et recommandations, en particulier en ce qui concerne les parties à des conflits répertoriées dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général (S/2007/757).
47. La Représentante spéciale encourage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à présenter des rapports au titre du Protocole facultatif au Comité des droits de l'enfant; à prendre des mesures pour appuyer la mise en œuvre des recommandations du Comité; à renforcer les mesures nationales et internationales visant à prévenir le recrutement d'enfants par des forces ou des groupes armés et leur utilisation dans les combats, en particulier en signant et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et en promulguant des lois interdisant explicitement le recrutement d'enfants dans des forces ou groupes armés et leur utilisation dans les combats, et à exercer une juridiction extraterritoriale afin de renforcer la protection offerte aux enfants par la communauté internationale contre le recrutement.
48. Compte tenu du fait que la grande majorité des parties à des conflits répertoriées dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général sont des acteurs non étatiques, la Représentante spéciale invite les États membres à contribuer à faciliter le dialogue entre les équipes de pays des Nations Unies pour la surveillance et la communication d'informations et ces groupes, aux fins de l'élaboration de plans d'action visant à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants, et à se pencher sur toutes les autres violations graves dont les enfants sont victimes, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité.
49. La Représentante spéciale invite les États membres à observer les normes et les règles internationales relatives à la protection des enfants dans les conflits armés et à prendre toutes les mesures nécessaires, à titre prioritaire, pour atténuer les incidences des conflits

**sur les enfants, qui sont de nature à les priver de la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.**

**50. La Représentante spéciale recommande que les institutions nationales de surveillance des droits de l'homme soient renforcées et invite la communauté internationale à continuer de fournir des fonds suffisants pour renforcer davantage les capacités et les mécanismes sociétaux et institutionnels nationaux chargés de la surveillance, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris ceux des enfants.**



**Annex I**

**LIST OF PARTIES THAT RECRUIT OR USE CHILDREN IN SITUATIONS OF ARMED CONFLICT ON THE AGENDA OF THE SECURITY COUNCIL, BEARING IN MIND OTHER VIOLATIONS AND ABUSES COMMITTED AGAINST CHILDREN**

|   |  |
|---|--|
| Parties in Afghanistan                          | Taliban Forces   |
| Parties in Burundi                              | Parti de libération du peuple hutu (Palipehutu)-Forces nationales pour la libération (FNL) - Agathon Rwasa   |
| Parties in the Central African Republic         | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Armée populaire pour la restauration de la République et de la démocratie (APRD)</li> <li>2. Forces démocratiques pour la rassemblement (UFDR)</li> <li>3. Forces démocratiques populaire de Centrafrique (FDPC)</li> </ol>  |
| Parties in the Democratic Republic of the Congo | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)</li> <li>2. Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR)</li> <li>3. Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI)</li> <li>4. Front de résistance patriotique en Ituri (FRPI)</li> <li>5. Mai-Mai groups in North and South Kivu, Maniema and Katanga who have not integrated into FARDC</li> <li>6. Mouvement révolutionnaire congolais (MRC)</li> <li>7. Non-integrated FARDC brigades loyal to rebel leader Laurent Nkunda</li> </ol> |
| Parties in Myanmar                              | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Democratic Karen Buddhist Army (DKBA)</li> <li>2. Karen National Union-Karen National Liberation Army Peace Council</li> <li>3. Kachin Independence Army (KIA)</li> <li>4. Karen National Liberation Army (KNLA)</li> <li>5. Karenni Army (KA)</li> <li>6. Karenni National People's Liberation Front (KNPLF)</li> <li>7. Myanmar National Democratic Alliance Army</li> <li>8. Shan State Army-South (SSA-S)</li> <li>9. Tatmadaw Kyi</li> <li>10. United Wa State Army (UWSA)</li> </ol>                         |
| Parties in Nepal                                | Communist Party of Nepal-Maoist (CPN-M)  |
| Parties in Somalia                              | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remnants of the former Union of the Islamic Courts (UIC)</li> <li>2. Transitional Federal Government (TFG)</li> </ol>  |

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Parties in Southern Sudan | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Parties under the control of the Government of the Sudan <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) South Sudan Defence Forces, including the forces of Major-General Gabriel Tang Ginyi</li> <li>(b) Sudan Armed Forces (SAF)</li> </ol> </li> <li>2. Parties under the control of the Government of Southern Sudan <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) Pibor Defence Forces</li> <li>(b) Sudan People's Liberation Army (SPLA)</li> </ol> </li> </ol>  |
| Parties in Darfur         | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Parties under the control of the Government of the Sudan <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) Chadian opposition groups</li> <li>(b) Darfur Government supporting militias called the Janjaweed</li> <li>(c) Police Forces, including the Central Reserve Police</li> <li>(d) Popular Defence Forces</li> <li>(e) Sudan Armed Forces (SAF)</li> </ol> </li> <li>2. Former rebel parties who have accepted the Darfur Peace Agreement <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) Justice and Equality Movement (Peace Wing)</li> <li>(b) Sudan Liberation Army (SLA)/Abu Gasim</li> <li>(c) Sudan Liberation Army (SLA)/Free Will</li> <li>(d) Sudan Liberation Army (SLA)/Minni Minnawi</li> </ol> </li> <li>3. Rebel parties who have rejected the Darfur Peace Agreement <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) Sudan Liberation Army (SLA)/Abdul Wahid</li> <li>(b) Sudan Liberation Army (SLA)/Shafi</li> </ol> </li> </ol> |

## Annex II

### LIST OF PARTIES THAT RECRUIT OR USE CHILDREN IN SITUATIONS OF ARMED CONFLICT NOT ON THE AGENDA OF THE SECURITY COUNCIL, OR IN OTHER SITUATIONS OF CONCERN, BEARING IN MIND OTHER VIOLATIONS AND ABUSES COMMITTED AGAINST CHILDREN

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Parties in Chad            | <ol style="list-style-type: none"><li>1. Chadian National Army</li><li>2. Chadian self-defence groups operating in Ade, Dogdore and Mogororo</li><li>3. Government of the Sudan-backed militias, known as the Janjaweed</li><li>4. Sudanese armed groups backed by the Government of Chad<ol style="list-style-type: none"><li>(a) Justice and Equality Movement</li><li>(b) Sudan Liberation Army - G19 faction</li></ol></li><li>5. Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD)</li></ol> |
| Parties in Colombia        | <ol style="list-style-type: none"><li>1. Ejército de Liberación Nacional (ELN)</li><li>2. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo (FARC-EP)</li><li>3. Illegal armed groups not participating in the demobilization process<ol style="list-style-type: none"><li>(a) Autodefensas Campesinas del Casanare</li><li>(b) Frente Cacique Pipinta</li></ol></li></ol>   |
| Parties in the Philippines | <ol style="list-style-type: none"><li>1. Abu Sayyaf Group (ASG)</li><li>2. Moro Islamic Liberation Front (MILF)</li><li>3. New People's Army (NPA)</li></ol>   |
| Parties in Sri Lanka       | <ol style="list-style-type: none"><li>1. Karuna faction</li><li>2. Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)</li></ol>   |
| Parties in Uganda          | Lord's Resistance Army (LRA) <ol style="list-style-type: none"><li>(a) Local defence units</li><li>(b) Uganda People's Defence Forces (UPDF)</li></ol>   |

-----